

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Attribution de
la Délégation
de Service
Public relative
à l'exploitation
de la navette
routière reliant
Mende à
Loudes –
aéroport du
Puy-en-Velay**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 14 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de Novembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 23
▪ représentés : 9
▪ absent : 1

Par procuration : Monsieur Jean-François BERENGUEL (Madame Régine BOURGADE), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Adjoint, Monsieur Nicolas TROTOUIN (Monsieur Vincent MARTIN), Madame Catherine THUIN (Madame Ghalia THAMI), Monsieur Nicolas ROUSSON (Monsieur Alain COMBES), Madame Valérie TREMOLIERES (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Betty ZAMPIELLO (Monsieur François ROBIN), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Francisco SILVANO), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Emmanuelle SOULIER), Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
7 décembre 2022

Absente : Madame Sonia NUNEZ VAZ, Conseillère Municipale.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
23/12/2022

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Monsieur Vincent MARTIN expose :

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Par délibération n° 19414 en date du 17 mai 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe du lancement d'une procédure de consultation pour le service de navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay.

La procédure suivie a été celle prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L1410-1 et suivants du Code de la Commande Publique, qui a conduit successivement :

- A une insertion dans les publications suivantes :
 - Journal d'annonces légales « la Lozère Nouvelle » du 9 septembre 2022,

- Plateforme dématérialisée e-marchespublics.com et site internet de la Ville, le 9 septembre 2022 ;
- A la réception des offres le 10 octobre 2022 ;
- A la validation par la Commission de délégation de service public (le 11 octobre 2022) des deux candidatures reçues et l'autorisation d'ouverture de leurs offres ;
- A la décision, prise sur proposition de la Commission (le 27 octobre 2022) et au regard des offres reçues, de poursuivre les discussions avec la société HUGON Tourisme ;
- A l'établissement du rapport d'analyse des offres.

L'article L. 1411-5 du CGCT prévoit qu'au terme des discussions avec les candidats admis à négocier, l'autorité habilitée à signer le contrat saisit l'assemblée délibérante, du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet l'analyse des propositions des entreprises ayant déposé une offre, ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat proposé.

Ce dossier vous a été transmis 15 jours avant la séance, comme le prévoient les textes.

C'est dans ce contexte et en application des critères de jugements des offres précisés dans l'avis de publicité et dans le règlement de consultation, que je **SOUMETS** à l'approbation du Conseil Municipal le choix du candidat HUGON TOURISME ainsi que le projet de contrat et vous invite à **DELIBERER** comme suit :

Vu le Code de la Commande Publique, articles L1410-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 19414 en date du 17 mai 2022,

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et le rapport d'analyse des propositions de celles-ci transmis aux conseillers municipaux le 25 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise HUGON TOURISME en tant que délégataire de service public pour l'exploitation de la navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay durant la période du 01/01/2023 au 31/12/2027,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délégation et notamment à signer le contrat avec l'entreprise HUGON TOURISME.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA NAVETTE ROUTIERE RELIANT MENDE A LOUDES – AEROPORT DU PUY-EN-VELAY

Rapport d'analyse des offres présenté au Conseil Municipal réuni le 14 décembre 2022, en vue de désigner le nouveau Délégué et d'approuver la convention de D.S.P. à intervenir

(Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1 : Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Municipal de Mende une analyse des offres remises par les candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence afférente à l'attribution de la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay, au cours de la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Sont présentés ci-après :

- un rappel de la procédure mise en œuvre par la Commune de Mende en vue du renouvellement de la convention de Délégation de Service Public sus visée ;
- un rappel de l'identité des candidats qui avaient été admis par Monsieur le Maire à présenter une offre, au vu de l'avis émis par la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 octobre 2022 ;
- une présentation des candidats ayant effectivement présenté une proposition ;
- une appréciation sur les propositions financières des candidats ;
- une appréciation sur chacun des critères qui doivent servir de base à l'évaluation des offres.

Au vu de ce rapport, le Conseil Municipal sera invité à délibérer sur le choix du Déléataire à retenir ainsi qu'à approuver le projet de convention de Délégation de Service Public à intervenir avec le candidat retenu.

En exécution de cette délibération, M. le Maire de Mende pourra signer la convention de D.S.P. relative à l'exploitation de la navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay.

2 : Rappel des différentes étapes de la procédure

La Délégation de Service Public relative à l'exploitation du service public de transport concernant la navette routière reliant Mende à Loudes/Aéroport du Puy-en-Velay arrive à échéance le 31 décembre 2022, suite à une prolongation d'une durée de un an en raison de la crise sanitaire.

Par délibération en date du 17 mai 2022, le Conseil Municipal de Mende a retenu le principe d'une nouvelle convention de Délégation de Service Public pour confier à un opérateur économique l'exploitation de la navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2023, pendant une durée de cinq années.

Elle a donc préparé l'ensemble des données lui permettant de procéder à une mise en concurrence des opérateurs, en vue de la désignation de l'entreprise qui gèrera le service de navette à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Mende a fait paraître un Avis de Concession dans les publications suivantes :

- Lozère Nouvelle (Annonce publiée le 9 septembre 2022) ;
- Plateforme de dématérialisation www.marchespublics.info et site internet de la ville.

La date limite de dépôt des candidatures et des offres était fixée au lundi 10 octobre 2022, à 12 heures.

Les plis ont été ouverts par la Commission de D.S.P. le mardi 11 octobre 2022.

Deux candidatures avaient été reçues dans les délais.Elles émanaient des opérateurs économiques suivants :

Mandataire	Cotraitants	Sous-traitants
S.A.R.L HUGON TOURISME	Pas de cotraitant	Pas de sous-traitant
S.A.S. INFINITY MOBILITE	Pas de cotraitant	Pas de sous-traitant

Après analyse des dossiers reçus, la Commission, réunie le 11 octobre 2022, a validé les candidatures des deux entreprises.

Elle a ensuite procédé à l'ouverture des offres et a chargé les services de la Ville de procéder à leur analyse.

La Commission de Délégation de Service Public fut à nouveau convoquée pour le jeudi 27 octobre 2022, afin qu'elle propose à Monsieur le Maire la liste des candidats admis à négocier.

Monsieur le Maire a, lors de cette séance, admis le candidat HUGON Tourisme à la phase de négociations.

Un courrier a été adressé au candidat HUGON Tourisme le 17 novembre 2022 lui demandant de déposer une nouvelle proposition financière avant le mardi 22 novembre 2022.

L'analyse qui suit est basée sur cette dernière.

3 : Présentation des candidats

HUGON TOURISME

- Raison Sociale : S.A.R.L. HUGON TOURISME
- Adresse : Z.A.E. du Causse d'Auge – 13 rue de la Tendelle – 48000 MENDE
- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
- Tel : 04.66.49.03.81
- Direction : M. Florian LAVAURE, Gérant
- Chiffre d'affaires déclaré par l'Entreprise pour ces trois dernières années :
 - 2019 : 3 160 382,62 €
 - 2020 : 2 447 456,80 €
 - 2021 : 3 631 436,77 €

- Personnel :
 - Effectif global en 2021 : 69 personnes
 - Effectif moyen annuel en équivalent temps plein pour 2021 : 26
- Véhicules :
 - 128 véhicules

INFINITY MOBILITE

- Raison Sociale : S.A.S. INFINITY Mobilité
- Adresse : 3 Avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D’ASQ
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
- Tel : 06.67.57.93.34
- Direction : Mme Laila THABET, Présidente
- Chiffre d’affaires déclaré par l’Entreprise pour ces trois dernières années :
 - 2019 : 4 196 000,36 €
 - 2020 : 2 967 569 €
 - 2021 : 2 865 578 €
- Personnel :
 - Effectif global en 2021 : 139 personnes
- Véhicules :
 - 300 véhicules

4 Critères de notation des offres

Ce rapport évalue les offres en se basant exclusivement sur les critères de notation des offres décrits au Règlement de Consultation, qui sont rappelés ci-dessous.

4-A Analyse financière (40 points)

Le critère « coût d'exploitation du service et rémunération demandée par le candidat » est analysé à partir du détail estimatif servant au jugement des offres.

Sur cette base, le candidat le moins disant doit obtenir la note de 40 points.

Les autres candidats doivent obtenir une note intermédiaire, en fonction de leur écart avec le moins disant, calculée selon la formule suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * Base de notation

4-B Analyse technique (40 points)

Pour l'évaluation technique, la collectivité examine les points suivants, et leur attribue une note qui peut aller jusqu'au nombre cité ci-après :

Critère	Note maximale affectée au critère
Age du véhicule / Kilométrage du véhicule	10
Equipement du véhicule	20
Garanties apportées en matière de respect des horaires	10
Total des critères techniques	40

4-C Analyse des garanties techniques et financières (20 points)

Le critère « garanties techniques et financières » est noté à partir des moyens dont dispose le candidat pour exécuter la DSP et en fonction de ses références en matière de transports publics.

5 Notation de l'offre financière

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des éléments financiers présenté par les candidats, puis, en application du Règlement de Consultation, en déduit une proposition de note :

	HUGON TOURISME	INFINITY MOBILITE
Trajet Aller / Retour en € HT	271,16	410,00
Trajet Simple en € HT	202,55	280,00
Prix estimatif annuel	48 644,80 € HT	68 300,00 € HT
Note / 40	40	28,49

6 Notation de l'offre technique

Critères	HUGON TOURISME	INFINITY MOBILITE
Age du véhicule / Kilométrage du véhicule	Citroën Space Tourer XL électrique - Véhicule neuf	Volkswagen Caravelle - Pas d'information sur l'âge du véhicule
Equipement du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • 7 places • Sécurité : ABS, AFU, ASR, ESP, aide au stationnement avant et arrière, feux à LED et xénon, airbag pour le conducteur et les passagers, régulateur et limiteur de vitesse. • Confort : <ul style="list-style-type: none"> - climatisation et chauffage automatiques bizones indépendante par rang, - prises 220V pour les passagers, - assises rang 1 : siège avec accoudoir, réglable longueur, hauteur et lombaire, - assises rang 2 et 3 : siège avec accoudoir, inclinable en 3 positions, - tablettes au dos des dossiers, - 9 haut-parleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 places • Sécurité : aide au stationnement avant et arrière, airbag pour le conducteur et les passagers. • Confort : <ul style="list-style-type: none"> - Climatisation et chauffage automatique bizona, - GPS • Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'informations sur la motorisation des véhicules - émission de CO2 : 205 g/km

Critères	HUGON TOURISME	INFINITY MOBILITE
	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement : - Véhicule électrique - émission de CO2 : 0 g/km 	
Garanties apportées en matière de respect des horaires	<p>Dépôts à proximité des lieux de rendez-vous, mise en place d'un process spécifique lors de la prise de service, en cours de service et en fin de service afin de respecter la ponctualité, véhicule équipé d'un système de géolocalisation.</p> <p>Mise à disposition de 8 conducteurs de réserve et 11 véhicules.</p>	<p>Pas de personnel affecté à la prestation. Recrutement du chauffeur à effectuer.</p> <p>Mise en place d'une procédure avant la prise de service, véhicule équipé d'un système de géolocalisation.</p>
Note Valeur Technique	38	27

7 Notation des garanties techniques et financières

Critères	HUGON TOURISME	INFINITY MOBILITE
Moyens dont dispose le candidat pour exécuter le	<ul style="list-style-type: none"> • 110 conducteurs • 128 véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 conducteurs • 300 véhicules

Critères	HUGON TOURISME	INFINITY MOBILITE
contrat DSP	<ul style="list-style-type: none"> Sites d'exploitation : Mende, Langogne, Grandrieu, Le Puy-en-Velay, Le Monastier-sur-Gazeille 	<ul style="list-style-type: none"> Siège de l'entreprise à Villeneuve d'Asq (59). Pas de site d'exploitation proche de Mende.
Evolution du Chiffre d'Affaires	<ul style="list-style-type: none"> 2019 : 3 160 383 € 2020 : 2 447 457 € 2021 : 3 631 437 € 	<ul style="list-style-type: none"> 2019 : 4 196 000 € 2020 : 2 967 569 € 2021 : 2 865 578 €
Références en matière de transports publics	<ul style="list-style-type: none"> Départements : Haute-Loire – Lozère – Ardèche Communes / intercommunalités : Mende, Langogne, Villefort, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay Régions : Occitanie – Auvergne Rhône Alpes Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay Autres références : SNCF, collèges / lycées... 	<ul style="list-style-type: none"> Transport du personnel de la SNCF entre les différentes gares, établissements et lieux d'hébergement (personnel itinérant) : SNCF Montpellier, Béziers, Cannes, Menton... Conseil départemental Nouvelle-Aquitaine, Ministère des Armées.
Note Garanties techniques et financières	20	17

8 Total des notations financières et techniques

Le tableau ci-après reprend les notes attribuées précédemment, thème par thème. :

	HUGON	INFINITY MOBILITE
Note Offre Financière (40)	40	28,49
Note Offre Technique (40)	38	27
Note Garanties techniques et financières (20)	20	17
Total Note / 100	98	72,49

9 Conclusion

L'analyse des offres fait ressortir :

- une offre de l'entreprise HUGON Tourisme conforme en tous points aux exigences du cahier des charges et économiquement mieux disante,
- une offre de l'entreprise INFINITY Mobilité économiquement moins avantageuse.

Au vu du présent rapport, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur :

- L'approbation du choix de l'entreprise HUGON TOURISME comme délégataire du service public relatif à l'exploitation de la navette routière reliant Mende à Loudes – aéroport du Puy-en-Velay ;
- L'approbation des termes du contrat de délégation de service public ;
- L'autorisation de signature dudit contrat par Monsieur le Maire et de tous documents afférents.

**PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES ET AVIS DE LA COMMISSION POUR LA DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE LA NAVETTE ROUTIERE RELIANT MENDE A LOUDES –
AEROPORT DU PUY-EN-VELAY**

27 octobre 2022 à 14 h 00

En application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et désignés par délibération n° 19415, sont présents, par convocation en date du 17 octobre 2022, les membres suivants :

- Alain COMBES
- Elizabeth MINET-TRENEULE
- Jean-François BERENGUEL
- Emmanuelle SOULIER

Le 27 octobre 2022 à 14h00 dans les locaux de la commune de Mende, la commission composée ci-dessus s'est réunie en vue de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et d'émettre un avis auprès de l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public.

Lors de la réunion d'ouverture des offres du 11 octobre 2022, la commission a enregistré les offres des candidats suivants :

- HUGON TOURISME,
- INFINITY Mobilité.

EN CONSEQUENCE,

Après examen des offres et du rapport d'analyse joint au présent procès-verbal, la commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation les candidats suivants :

- HUGON Tourisme.....,
-

Après examen des offres et du rapport d'analyse, la commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de ne pas retenir pour la négociation les candidats suivants :

- INFINITY Mobilité.....,
-

Fait à Mende, le 27 octobre 2022

Ont signé :

Le Président :

Laurent SUAU



Les membres à voix délibérative :

Aurélie MAILLOLS

Elizabeth MINET-TRENEULE



Alain COMBES

Valérie TREMOLIERES



Emmanuelle SOULIER

Les membres à voix consultative :

Nota : un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

François ROBIN

Vincent MARTIN

Jean-François BERENGUEL

Patricia ROUSSON



Philippe POUGET

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ROUTIER : NAVETTE MENDE / LOUDES

	HUGON TOURISME - Mende	INFINITY Mobilité - Villeneuve d'Asq
Trajet Aller/Retour	276,46 € HT	410,00 € HT
Trajet Simple	204,88 € HT	280,00 € HT
Montant détail estimatif servant au jugement des offres	49 179,80 € HT	68 300,00 € HT
Note Prix /40	40,00	28,80
Véhicule – <i>noté sur 30</i>	Citroën Space Tourer XL électrique neuf (livraison prévue courant 2023)	Volkswagen Caravelle
Type	Van	Van
Nombre de places passagers	7	8
Sièges	7 fauteuils individuels	Pas d'informations dans le mémoire technique
Équipement	Climatisation et chauffage automatique bizona, airbag, prise 220 V pour les passagers, sièges avec accoudoirs et inclinables en 3 positions, coulissants sur rail, tablettes aviation au dos des dossiers, 9 haut-parleurs, caméra de recul, réhausseurs pour enfant.	Climatisation et chauffage automatique bizona, airbag, caméra de recul, GPS.
Respect des horaires – <i>noté sur 10</i>	Proximité des lieux de rdv, mise en place d'un process spécifique lors de la prise de service, en cours de service et en fin de service afin de respecter la ponctualité, véhicule équipé d'un système de géolocalisation. Mise à disposition de 8 conducteurs de réserve et 11 véhicules.	Pas de personnel affecté à la prestation. Recrutement du chauffeur à effectuer. Mise en place d'une procédure avant la prise de service, véhicule équipé d'un système de géolocalisation.
Possibilité de transport de personnes à mobilité réduite	Oui – Véhicule de remplacement	Pas d'informations dans le mémoire technique
Valeur Technique /40	38,00	27,00
Moyens dont dispose le candidat pour exécuter le contrat DSP	<ul style="list-style-type: none"> • 110 conducteurs – 128 véhicules • Sites d'exploitation: Mende, Langogne, Grandrieu, Le Puy-en-Velay, Le Monastier-sur-Gazeille 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 conducteurs – 300 véhicules • Siège de l'entreprise à Villeneuve d'Asq (59). Pas de site d'exploitation proche de Mende.
Évolution du Chiffre d'Affaires	<u>2019</u> : 3 160 383 € <u>2020</u> : 2 447 457 € <u>2021</u> : 3 631 437 €	<u>2019</u> : 4 196 000 € <u>2020</u> : 2 967 569 € <u>2021</u> : 2 865 578 €
Services Clientèle	Parking gratuit surveillé à disposition.	Pas d'informations dans le mémoire technique
Références en matière de transports publics	<ul style="list-style-type: none"> • Départements : Haute Haute-Loire – Lozère – Ardèche • Communes / intercommunalités : Mende, Langogne, Villefort, Communauté d'agglo du Puy-en-Velay • Régions : Occitanie – Auvergne Rhône Alpes 	<ul style="list-style-type: none"> • Transport du personnel de la SNCF entre les différentes gares, établissements et lieux d'hébergement (personnel itinérant) : SNCF Montpellier, Béziers, Cannes, Menton... • Conseil départemental Nouvelle-Aquitaine, Ministère des Armées.
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres références : SNCF, collèges / lycées... 	
Garanties techniques et financières /20	20,00	17,00
Total / 100	98,00	72,80



**Délégation de Service Public pour
l'exploitation de la navette routière reliant
Mende à Loudes – Aéroport du Puy-en-Velay**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commune de Mende
Hôtel de la Ville
Place Charles de Gaulle
48000 MENDE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	Page 4
ARTICLE 2 – PREROGATIVES DE L’AUTORITE ORGANISATRICE	Page 4
ARTICLE 3 - DUREE	Page 5
ARTICLE 4 – NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES	Page 5
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DE LA MISSION	Page 6
ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXPLOITATION	Page 7
ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES	Page 10
ARTICLE 8 – CONTROLE	Page 13
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L’EXPLOITANT	Page 14
ARTICLE 10 – ASSURANCE DE L’EXPLOITANT	Page 14
ARTICLE 11 – SINISTRES	Page 15
ARTICLE 12 – SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES	Page 15
ARTICLE 13 – SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE	Page 16
ARTICLE 14 – SANCTIONS RESOLUTOIRES : DECHEANCE	Page 16
ARTICLE 15 – FIN DU CONTRAT	Page 16
ARTICLE 16 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	Page 17
ARTICLE 17– REPRISE DES BIENS	Page 17
ARTICLE 18 – MISE EN DEMEURE	Page 17
ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE	Page 17
ARTICLE 20 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS	Page 18
ANNEXE	Page 19

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Mende, sise Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle – 48000 Mende, représentée par son Maire, Monsieur Laurent SUAU, spécialement habilité aux présentes suivant délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après désignée par « l'Autorité Délégante »

D'une part,

ET :

La Société, sise
....., représentée par
M....., agissant en qualité de Directeur, Société inscrite au
registre du commerce à sous le numéro :
.....,

Ci-après désignée par "l'Exploitant",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET DU CONTRAT

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2022, la Ville de Mende a adopté le principe de la délégation de service public de transport pour l'exploitation d'une ligne de transport par navette routière reliant Mende à Loudes – Aéroport du Puy-en-Velay. Ce service a pour objectif de permettre à des personnes de rejoindre Paris, en un temps limité (moins de 3 heures) ainsi que d'autres grandes villes de France. Cette navette peut également être utilisée par des personnes souhaitant aller à Mende ou en Lozère depuis Paris.

Aussi, conformément aux dispositions prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Mende confie à la société, qui accepte, la gestion et l'exploitation du service public de transport par navette routière au départ de Mende et à destination de Loudes/Aéroport du Puy-en-Velay, dont les missions et les conditions sont définies ci-après.

Le présent contrat a valeur d'acte d'engagement.

ARTICLE 2 – PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Délégante :

- définit la politique générale concernant le service de transport de la ligne Mende / Loudes et Loudes / Mende,
- arrête, après avoir recueilli les propositions de l'Exploitant, les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de ce service,
- homologue les tarifs, après avis de l'Exploitant, et dans les conditions stipulées à l'article 7 ci-après,
- verse à l'Exploitant une contribution financière forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après,
- contrôle la conformité de la gestion de l'Exploitant à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, après notification de son caractère exécutoire par l'Autorité Délégante à l'Exploitant.

L'arrivée du terme de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4– NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES

a) Réalisation d'investissements

Dans le cadre et pour l'exécution de ce service, l'Exploitant a pour mission de réaliser les investissements ci-dessous :

- Matériel de transport :

L'Exploitant est tenu de se doter de tous les biens nécessaires à l'exploitation de la ligne.

La navette sera effectuée par un véhicule de grand confort de type « monospace » avec un minimum de 7 places pour les passagers.

Le doublage éventuel du service régulier devra être effectué avec un véhicule d'un âge maximum de 8 ans.

Les véhicules devront porter, de manière très apparente :

- la mention de la Ville de Mende et son logo,
- la destination finale de la ligne, à l'avant du véhicule,
- toute mention que l'Autorité Délégante jugera utile permettant l'identification de la ligne.

L'Exploitant et ses sous-traitants éventuels s'interdisent d'utiliser ces biens à d'autre fin que l'exploitation du réseau, objet de la présente convention, sauf accord préalable de l'Autorité Délégante.

L'Exploitant est tenu d'effectuer, de plus, tout investissement qu'il juge nécessaire à l'exploitation et au bon fonctionnement du réseau de transport.

L'Exploitant est tenu de réaliser tous les investissements ci-dessus dans un délai suffisant de façon qu'ils soient installés et en état de fonctionner à la date d'entrée en vigueur du contrat, soit au 1^{er} janvier 2023. Si tel n'est pas le cas, il doit très provisoirement, notamment en ce qui concerne le matériel roulant, mettre en place un investissement de remplacement permettant au service de fonctionner normalement. Il en est de même pour les périodes momentanées d'immobilisation des investissements pour réparations, entretiens, contrôles techniques ou autres.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle de la bonne utilisation, du bon fonctionnement et du bon entretien des biens utilisés pour l'exploitation. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre l'Exploitant en demeure d'y remédier dans le délai fixé par l'expert ; à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais de l'Exploitant, la remise en état des installations et du matériel, dans les limites fixées par les constatations et indications de l'expert.

b) Exploitation de la ligne de transport

L'Exploitant a la charge de l'exploitation complète de la ligne de transport, notamment :

- le transport des voyageurs dans le respect des lois et règlements applicables à ce type de transport, notamment en matière de sécurité et de coordination des transports,

- le contrôle de la validité des titres de transport à la montée des usagers dans les véhicules et la remise d'une check-list à l'arrivée à l'aéroport pour un passage rapide au portique de sécurité.

La vente des tickets de la navette sera couplée avec le billet du vol aérien. La billetterie et l'encaissement des recettes sont à la charge de la compagnie aérienne exploitante de la ligne Le Puy / Paris au moment de la réservation des billets par le client.

La navette est susceptible de marquer des arrêts sur les villes ou bourgs situés strictement sur le parcours.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'Exploitant déclare être titulaire d'une licence communautaire ou d'une licence nationale de transports conformément aux dispositions de l'article L. 3411-1 du Code des transports, et fournit un justificatif à l'Autorité Délégante.

L'Exploitant, pour sa gestion, utilisera les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'Exploitant tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'Exploitant, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

L'Exploitant exploite le service personnellement, la convention de délégation étant conclue intuitu personae, et la cession du contrat ou la sous-traitance sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité Délégante.

L'Exploitant assure la sécurité maximale des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu de respecter la règle de continuité, de mutabilité ou d'adaptation du service public ainsi que le principe d'égalité des usagers devant le service public.

En ce qui concerne le principe de continuité du service, l'Exploitant est tenu d'assurer la continuité des services fixés au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, exceptés les cas de force majeure, les intempéries ou les grèves de son personnel ou de celui de ses sous-traitants.

Est considéré comme cas de force majeure ou assimilable au sens de la convention, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

En cas de grève de son personnel, de force majeure ou d'intempéries, l'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour limiter l'effet desdits événements et mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose et tient informée l'Autorité Délégante de la situation, de son évolution et des mesures prises.

Dans ces mêmes cas, l'incidence financière éventuelle est arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par l'Exploitant dans un délai d'un mois à compter de la survenance dudit cas.

L'Autorité Délégante et l'Exploitant se réservent le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transports qui ne sont pas de nature à concurrencer ceux qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

a) Régime des travaux en cours d'exploitation

- Travaux d'entretien et de maintenance

L'Exploitant est responsable de tout contrôle technique et administratif, du nettoyage, de l'entretien courant, de la maintenance et du gros entretien des équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Les travaux d'entretien et de maintenance devront être effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit, applicables à l'activité déléguée, ainsi qu'avec les prescriptions des constructeurs des équipements.

- Travaux de modernisation et de renouvellement du matériel

Le renouvellement et la modernisation des biens sont à charge de l'Exploitant.

L'Exploitant devra informer préalablement l'Autorité Délégante des dits travaux.

L'Exploitant supportera personnellement et intégralement les conséquences, directes et indirectes de toute nature, qui pourraient résulter d'un retard de sa part dans l'exécution de cette obligation.

- Travaux de réparation

L'Exploitant est tenu d'assumer toutes les réparations.

b) Prescriptions en matière de fonctionnement

L'Exploitant s'engage à respecter le trajet, les horaires, jours de fonctionnement, fréquences, caractéristiques des véhicules, fixés par l'Autorité Délégante, figurant en annexe.

En cas de nombre de passagers dépassant la capacité de la navette (cas par exemple possible pour un voyage de groupe), l'Exploitant s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs véhicules supplémentaires d'un minimum de 5 places passagers pour répondre à la demande. Les conditions financières d'exploitation appliquées seront les mêmes que pour la navette routière principale (voir article 7).

L'Autorité Délégante s'autorise le droit à inclure à l'itinéraire de la navette des arrêts sur les villes ou bourgs situés strictement sur le parcours.

L'Exploitant doit prendre toutes les mesures concernant la sécurité des usagers et en particulier, respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables au service délégué.

L'Exploitant doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes à cet égard.

Il ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité. Sous réserve qu'il prouve, par des justificatifs adéquats, que ces dernières se traduisent pour lui par des surcoûts très importants, l'Autorité Délégante lui verserait une indemnisation dont le montant compenserait le montant de ces éventuels surcoûts.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel roulant et de ses équipements embarqués, l'Autorité Délégante propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et ce, aux frais et risques de l'Exploitant et peut prendre elle-même, sans délai et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans la limite de ses compétences.

L'Autorité Délégante a la maîtrise de la politique de communication et d'incitation à l'utilisation des transports en commun mais il s'oblige à se concerter avec l'Exploitant afin de valoriser le service de celui-ci.

L'Exploitant apporte son concours à l'Autorité Délégante dans la préparation des décisions partout où ses compétences en matière de déplacements sont utiles.

Dans le cadre de la politique définie par l'Autorité Délégante, il propose des solutions qui peuvent concourir à réaliser les objectifs de cette dernière.

L'Exploitant est tenu de souscrire à son compte et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié.

c) Consistance et modification de fonctionnement du service

La consistance des services dont l'exploitation est confiée à l'Exploitant à l'entrée en vigueur de la présente convention est écrite en annexe.

Cette consistance des services est celle prise en compte pour déterminer la valeur de la contribution financière forfaitaire fixée à l'article 7 ci-après.

1. Modifications à l'initiative de l'Autorité Délégante

Dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition des services, l'Autorité Délégante peut, en cours de convention, prendre l'initiative de toutes modifications de la consistance et des modalités d'exécution des services. Leur mise en œuvre doit être assurée par l'Exploitant après concertation avec l'Autorité Délégante et, si nécessaire, application des dispositions de l'article 6.c.6 dans la mesure où ces modifications remettraient en cause l'équilibre économique de la présente convention.

2. Modifications à l'initiative de l'Exploitant

2.1 Modifications n'emportant pas révision des conditions financières de la convention

Afin d'adapter en permanence les services aux besoins de la clientèle, l'Exploitant peut procéder à des adaptations du cahier des charges de l'exploitation des services dans les conditions définies ci-dessous.

- adaptation des moyens

L'Exploitant, assurant un suivi permanent de la fréquentation des services, doit utiliser de façon optimale le matériel roulant en fonction des besoins.

Il est, en conséquence, autorisé à modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules et de ses moyens en personnel en fonction de l'évolution des besoins de la clientèle.

Lorsque la modification a un caractère autre que ponctuel, son impact éventuel sur la partie « investissements » du plan d'investissement est porté à la connaissance de l'Autorité Délégante.

2.2 Modifications emportant révision des conditions financières du contrat

Dans les mêmes limites et conditions que celles définies à l'article 6.c.6, l'Exploitant peut prendre l'initiative de proposer de telles modifications. Il ne peut les mettre en place que sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

3. Procédure d'accord

Pour les modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des parties n'entraînant pas révision des conditions financières du contrat, l'accord est réputé tacitement acquis faute de réponse dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la demande.

4. Modifications résultant d'événements identifiés et exceptionnels

Indépendamment des modifications réalisées dans les conditions ci-avant, des modifications peuvent être exigées par des nécessités d'environnement, des circonstances de temps ou de lieu, ou des circonstances non prévues.

Les parties doivent se concerter alors sur le niveau d'offre à mettre en place pendant la durée de l'événement et, si nécessaire, ses conséquences financières, tant au niveau des charges d'exploitation que des recettes de la ligne.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.c.6 s'appliquent.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, l'Exploitant procède, en attendant la décision de l'Autorité Délégante, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant l'Autorité Délégante des mesures techniques provisoirement adoptées.

5. Services non concernés

Les dispositions ci-dessus ne visent pas la mise en place de services supplémentaires ou spéciaux demandés par l'Autorité Délégante au titre de situation conjoncturelle et rémunérée à la prestation ou les services occasionnels mis en place à l'initiative de l'Exploitant à ses risques exclusifs.

6. Formalisation

Toute modification de la consistance ou des modalités d'exploitation des services doit être formalisée par avenant à la présente convention.

d) Régime du personnel

L'Exploitant est tenu de disposer de personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement du service public, et en aura la charge financière. Ce personnel aura un statut de droit privé.

Il s'oblige à disposer d'un nombre suffisant de personnes pour assurer le fonctionnement du service et doit justifier que ces personnes sont suffisamment formées et disposent de tous les diplômes nécessaires.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

a) Tarifs de la navette routière

Les tarifs de la navette routière sont fixés par décision de l'Autorité Délégante. Leurs modalités d'évolution sont fixées par l'Autorité Délégante, après consultation de l'Exploitant, dans le respect des conditions légales et de réglementation en matière d'encadrement des augmentations de tarifs.

La vente des tickets de la navette routière sera couplée avec le billet du vol aérien. Cette prestation sera à la charge de la compagnie aérienne au moment de la réservation des

billets par le client. La compagnie aérienne reversera à l'Exploitant le montant du forfait correspondant au transport par navette routière. Le forfait initial pour la navette routière est fixé à 30 € TTC par personne, pour un trajet simple.

L'Exploitant s'engage à respecter les tarifs, ainsi que les catégories particulières d'usagers.

b) Abondement de la compagnie aérienne

En complément du reversement du forfait correspondant au transport par navette routière, la compagnie aérienne exploitante de la ligne Le Puy / Paris reversera à l'Exploitant un montant forfaitaire supplémentaire de 15 € TTC par passager empruntant la navette routière.

Une convention devra être signée à cet effet entre les parties pour définir les modalités pratiques d'application du reversement et d'information du nombre de clients transportés journalièrement par la navette routière.

c) Contribution Financière Forfaitaire

L'Autorité Délégante verse à l'Exploitant, en compensation de l'insuffisance de recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et eu égard aux contraintes de service public, une contribution forfaitaire annuelle, déterminée comme suit :

$$CT_n = (P1 \times Na/r - R1 - R2) + (P2 \times Ns - R3 - R4)$$

Où

P1 = le tarif journalier de l'Aller/Retour

P2 = le tarif journalier de l'Aller simple ou du retour simple

Na/r = le nombre effectif de navette A/R effectuée

Ns = le nombre effectif de trajet simple effectué (aller ou retour)

R1 = les recettes constituées par le nombre de tickets vendus dans la catégorie de voyage Aller/Retour

R2 = les recettes constituées par le reversement de la compagnie aérienne dans la catégorie de voyage Aller/Retour

R3 = les recettes constituées par le nombre de tickets vendus dans la catégorie de voyage Aller simple ou Retour simple.

R4 = les recettes constituées par le reversement de la compagnie aérienne dans la catégorie de voyage Aller simple ou Retour simple.

Les jours où la navette n'effectue pas de voyage ne font l'objet d'aucune compensation financière.

1) Actualisation des tarifs journaliers Aller-retour et Aller simple

L'actualisation des tarifs journaliers P1 et P2 ci-dessus de la navette sur lequel l'Exploitant s'engage est réalisée, chaque année de la convention et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024, par application de la formule suivante :

$$C_n = C_o \times [0,12 + 0,56(S_n/S_o) + 0,18(G_n/G_o) + 0,14(IPC_n/IPC_o)]$$

o et n caractérisent les valeurs relatives aux dates initiale et courante de révision, la date initiale étant celle du mois de septembre 2022, et la date de révision étant celle du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

S = 010562766. Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage - Base 100 2^{ème} trimestre 2017.

G = 010534596. Indice de prix de production de l'industrie française - Gazole yc TICPE - Base 2015.

IPC = 010545941. Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises - Activités de services administratifs et de soutien - Base 2015.

Les prix seront révisés à partir des derniers indices connus par la Ville de Mende aux dates de révision.

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.

La modification s'effectuera par voie d'avenant aux présentes. Pour le cas où les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la définition d'une nouvelle formule de révision, il serait fait appel à un expert extérieur dans les conditions fixées aux présentes.

2) Modalités de paiement de la compensation forfaitaire

La compensation forfaitaire, calculée en hors-tax, est soumise au taux de T.V.A. applicable et sera donc payée toutes taxes comprises.

Le mandatement des sommes dues au titre de cette compensation forfaitaire par l'Autorité Délégante sera effectué pour le mois précédent sur la base de la facture présentée par l'Exploitant.

d) Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge de l'Exploitant.

e) Conditions financières particulières

Il est ici précisé que l'Autorité Délégante donne son acceptation à tout financement par l'Exploitant, sous forme de crédit-bail.

ARTICLE 8 - CONTROLE

a) Contrôle par l'Autorité Délégante

A tout moment, l'Autorité Délégante pourra procéder à toutes vérifications utiles des conditions et du matériel d'exploitation, des livres comptables de l'Exploitant, de même qu'à tout contrôle qu'elle jugera opportun, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions par l'Exploitant.

b) Compte-rendu mensuel

L'Exploitant s'engage à fournir pour chaque mois, en annexe de la facture, un tableau de bord comportant notamment un relevé du montant de la recette perçue et du nombre de personnes transportées par trajet.

c) Compte-rendu annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, l'Exploitant fournit à la Collectivité, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport comportant un compte rendu financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public, une analyse de la qualité du service et un compte rendu technique.

L'Exploitant met en évidence les éléments permettant d'apprécier la qualité du service.

L'Exploitant doit tenir, pour les services de transport qui font l'objet de la présente convention, une comptabilité particulière conforme au plan comptable applicable en matière de transport.

Ce document fait partie des pièces du compte-rendu annuel de l'activité et contiendra notamment le compte de résultat, qui fera apparaître :

- en charges : le détail, par nature de charges (personnel, fonctionnement, entretien et réparation, impôts, ...) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,

- en produits : le détail des produits de l'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

La non-production des comptes dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'Exploitant.

En cas d'effraction ou de vol, l'Exploitant est responsable des moyens de protection, de fermeture et de surveillance des biens et ne pourra en aucun cas invoquer ses insuffisances pour exercer un recours contre l'Autorité Délégante.

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériels, que corporels, causés par les biens utilisés pour l'exploitation, excepté en cas de défaillance de l'Autorité Délégante dans ses obligations en matière de travaux et de renouvellement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES DE L'EXPLOITANT

Il appartient à l'Exploitant de conclure les assurances qui couvriront les risques normaux de ce type d'exploitation et d'en fournir les attestations annuelles.

Il devra notamment souscrire une assurance illimitée couvrant les « risques des tiers et voyageurs transportés » que lui-même, l'Autorité Délégante, son personnel encourent du fait du service.

L'Exploitant doit, d'autre part assurer, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation du réseau, et couvrir les biens mobiliers et immobiliers affectés contre les risques d'incendie, d'explosion, de catastrophes naturelles et de dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et tiers.

L'Exploitant fait seul son affaire des éventuelles franchises. En cas d'indemnités allouées par les compagnies d'assurance suite à un sinistre, l'Exploitant doit obligatoirement les affecter à la réparation des biens d'exploitation du service.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices des compagnies d'assurance doivent comporter une clause de renonciation à tout recours contre l'Autorité Délégante.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part de l'Exploitant qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Délégante de ce défaut de paiement. L'Autorité Délégante aura la faculté de se substituer à l'Exploitant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre la délégation.

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, demander à l'Exploitant toutes les justifications concernant l'accomplissement de ses obligations en matière d'assurance ou relatives au paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – SINISTRES

L'Exploitant s'engage à informer l'Autorité Délégante de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité de façon que cette dernière puisse en aviser ses propres assureurs. Il informera également l'Autorité Délégante de tout dommage ou sinistre assuré ou non survenant à l'occasion de l'exploitation du service, ce dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 12 – SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées au profit de l'Autorité Délégante par son représentant dans les cas suivants :

- lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien ne sont pas respectées, l'Autorité Délégante après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, se substituera à l'Exploitant défaillant pour assurer les fonctions d'entretien, dans les conditions précisées à l'article 6.b ci-avant.

- en cas de non-exécution du service du fait de l'Exploitant : pénalité de 300 € TTC par voyage A/R non effectué, 150 € TTC pour un voyage aller simple ou retour simple non effectué.

- en cas de retard de plus de 15 mn : 90 € TTC.

- lorsque l'Exploitant ne produit pas, dans le délai imparti, tous les documents prévus à l'article 8 et après une mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 50 € TTC par jour de retard, sera exigible par l'Autorité Délégante

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par l'Autorité Délégante en cours de contrat.

Les versements des pénalités seront effectués dans le délai d'un mois.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier.

ARTICLE 13 – SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave de l'Exploitant ou si les obligations du contrat ne sont exécutées que partiellement, sauf accord particulier de l'Autorité Délégante ou cas de force majeure, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques de l'Exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

ARTICLE 14 – SANCTIONS RESOLUTOIRES : DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'Exploitant n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions contractuelles convenues depuis plus de quinze jours, et en cas de radiation de l'Exploitant, pour quelque cause que ce soit, du Registre des Transports de Voyageurs, l'Autorité Délégante pourra prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant.

En outre, l'Exploitant pourra être déchu en cas :

- de fraude ou de malversation,
- d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours (cas de force majeure, intempéries ou de grève du personnel de l'Exploitant exceptés) ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou de matériel,
- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, il compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure à l'Exploitant de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'Autorité Délégante et prend effet à compter du jour de sa notification à l'Exploitant.

Dans ce cas les dispositions, de l'article 13 s'appliqueraient.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par l'Autorité Délégante et qui ne pourra être inférieur à quinze jours sauf motifs d'hygiène et de sécurité.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de l'Exploitant.

ARTICLE 15 – FIN DU CONTRAT

Le présent contrat prendra fin :

- à l'expiration de sa durée normale,

- en cas de déchéance, dans les conditions indiquées à l'article 14,
- d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant au présent contrat à l'initiative de l'Autorité Délégente pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 16 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

L'Autorité Délégente aura la faculté, et sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, pendant les six derniers mois de validité du contrat, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour l'Exploitant.

D'une façon générale, l'Autorité Délégente pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

A la fin du contrat, l'Autorité Délégente sera subrogée aux droits de l'Exploitant, étant entendu que celui-ci s'engage à assurer l'intégralité des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 17 – REPRISE DES BIENS

Sans objet.

ARTICLE 18 – MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par l'Exploitant.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'Exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 20 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre l'Exploitant et la collectivité au sujet des conventions portant délégation de service public seront soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait à Mende, le
en un seul exemplaire original

Pour la Ville de Mende

M. Laurent SUAU

Pour la Société

M. LAVAURE Dominique



SAS **HUGON**  **Tourisme**
13 Rue de la Tendelle
ZAE du Causse d'Auge
48000 MENDE
04 66 49 03 81
Siret : 332 076 124 00038

ANNEXE

PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT (ARRETS ET HORAIRES)

Les prestations, objet de la présente consultation, comprennent le transport de personnes par navette quotidienne les jours de semaine entre Mende et Loudes – aéroport du Puy-en-Velay (390 Km aller-retour).

Ce service a pour objectif de permettre à des personnes de rejoindre Paris, en un temps limité (moins de 3 heures) ainsi que d'autres grandes villes de France. Cette navette peut également être utilisée par des personnes souhaitant aller à Mende ou en Lozère depuis Paris.

Les caractéristiques horaires sont les suivantes :

Mende à Paris via le Puy en Velay <i>du lundi au vendredi inclus</i>		
ALLER		
Navette	Départ de Mende	05H00
	Arrivée – Puy en Velay	06H25
Vol	Départ – Puy en Velay	06H50
	Arrivée – Paris	08H00
RETOUR		
Vol	Départ – Paris Orly	18H55
	Arrivée – Puy en Velay	20H00
Navette	Départ – Puy en Velay	20H05
	Arrivée – Mende	21H30

Paris à Mende via le Puy en Velay <i>du lundi au vendredi inclus</i>		
ALLER		
Vol	Départ – Paris	08H30
	Arrivée – Puy en Velay	09H35
Navette	Départ de Puy en Velay	09H45
	Arrivée – Mende	11H00
RETOUR		
Navette	Départ – Mende	15H10
	Arrivée – Puy en Velay	16H30
Vol	Départ – Puy en Velay	16H50
	Arrivée – Paris Orly	18H10

Ces horaires sont soumis à modification unilatérale par l'Autorité Délégante, notamment en cas de modification des horaires de vol par la compagnie aérienne qui assure la liaison de Loudes vers Paris.

La navette sera effectuée par un véhicule de grand confort de type « monospace » avec un minimum de 7 places pour les passagers.

Celui-ci se garera juste devant les portes de l'aérogare et pourra ensuite stationner sur le parking gratuit. Au départ de la navette, le conducteur devra confirmer la liste des passagers et remettre une check-list pour un passage rapide au portique de sécurité.

La navette est susceptible de marquer des arrêts sur les villes ou bourgs situés strictement sur le parcours.

Détail Quantitatif Estimatif servant au jugement de l'offre

	Prix Unitaire HT	Nombre de trajets estimatif / an*	Prix Total HT
Trajet Aller-Retour	271,16	30	8 134,80 €
Trajet Simple	202,55	200	40 510,00 €
			Total HT
			48 644,80 €
			TVA
			4 864,48 €
			Total TTC
			53 509,28 €

* Chiffre donné à titre indicatif. Il ne constitue en aucun cas un engagement de la commune en matière de nombre de trajets. Le candidat ne pourra prétendre à aucun indemnisation si le nombre de trajets effectué est inférieur à ce chiffre.

L'entreprise,

A....., le

A Mende

Le Maire de Mende

Le 21 Novembre 2022

Laurent SUAU

(cachet et signature)



SAS HUGON Tourisme

13 Rue de la Tendelle
ZAE du Causse d'Auge
48000 MENDE
04 66 49 03 81
Siret : 332 076 124 00038

Accusé de réception en préfecture
048-21480955-20221214-19659-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022